



**COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE
HELSINKI 25–27 MAI 2025**

**DIALOGUE AVEC LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME –
AVIS CONSULTATIFS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE N° 16 DE LA CONVENTION, ET
INCIDENCE DES ARRÊTS DE LA COUR AU NIVEAU NATIONAL**

Questionnaire

La présidence finlandaise de l'ACA-Europe (2023-2025), organisée en étroite coopération avec la Suède, se concentre sur le dialogue entre les juridictions administratives suprêmes nationales et les cours européennes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Au cours de celle-ci, des séminaires ont dès lors été organisés sur des questions telles que le devoir des juridictions nationales de saisir la CJUE d'une question préjudicielle (Stockholm, octobre 2023), les mécanismes de lutte contre les décisions contradictoires des juridictions nationales, d'une part, et de la CJUE et de la CourEDH, de l'autre (Zagreb, février 2024), ainsi que la protection à multiples niveaux des droits fondamentaux par les juridictions administratives européennes (Inari, mai 2024).

Lors du prochain colloque, qui se tiendra à Helsinki du 25 au 27 mai 2025, l'accent sera mis sur le dialogue judiciaire entre les juridictions administratives suprêmes nationales et la CourEDH. Dans ce questionnaire, ainsi que lors du colloque, ce dialogue est abordé sous deux angles différents.

La première partie du questionnaire est consacrée à la procédure dans le cadre de laquelle une juridiction nationale peut demander un avis à la CourEDH dans une affaire pendante devant elle. Il s'agit plus spécifiquement du mécanisme des avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'objectif est de dégager des réponses à des questions telles que : Le mécanisme des avis consultatifs est-il perçu comme un outil utile ? Quelles sont les expériences en la matière à ce jour ? Pouvons-nous déjà tirer des leçons à ce stade ? Tous les pays n'ont pas adhéré au système d'avis consultatif. Des questions distinctes seront donc posées en tenant compte de ce point.

La seconde partie du questionnaire est consacrée à l'incidence des arrêts de la CourEDH au niveau national. Dans certains domaines du droit, la jurisprudence de la CourEDH est reconnue et ancrée dans les ordres juridiques des États contractants. Elle est par contre plus contestée, voire critiquée, dans d'autres domaines. Il peut notamment en aller ainsi lorsque la CourEDH est confrontée à de nouvelles questions et qu'elle se livre à une interprétation évolutive de la Convention et de ses protocoles, ou lorsque les arrêts sont étroitement liés à des domaines politiquement sensibles, comme la sécurité nationale, ou des sujets faisant traditionnellement l'objet de débats politiques. Dans ce questionnaire, l'incidence de la jurisprudence de la CourEDH est abordée pour deux questions très distinctes mais tout autant d'actualité : les litiges relatifs au changement climatique et le renvoi sommaire des étrangers aux frontières.





Dans la section A de la seconde partie du questionnaire, nous nous intéresserons à la question extrêmement actuelle des litiges liés au changement climatique. Même si la CEDH ne contient pas de dispositions particulières sur le changement climatique ou les questions environnementales, la CourEDH a été appelée à développer sa jurisprudence en la matière. L'exercice de certains droits de la Convention peut en effet être compromis par les graves effets néfastes du changement climatique et l'existence de dommages à l'environnement.

Dans la section B de la seconde partie du questionnaire, nous nous intéresserons à une autre question contemporaine liée au droit de l'immigration. On le sait, la jurisprudence de la CourEDH en la matière est riche, une grande variété de questions ayant été évaluées sur la base de divers articles de la Convention. Dans ce questionnaire, l'idée est de se concentrer sur le sujet très spécifique et très controversé des renvois sommaires d'étrangers aux frontières ou peu de temps après leur entrée sur le territoire (on parle communément de refoulements ou « push-backs »)¹. Une attention particulière est accordée aux situations dans lesquelles des personnes qui tentent d'accéder à un certain État se voient refuser l'entrée aux frontières (terrestres ou maritimes) ou à proximité de celles-ci, et qui ont été soumises à l'appréciation de la CourEDH, en particulier au vu de l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers.

En somme, la seconde partie du questionnaire est consacrée à l'incidence de la jurisprudence de la CourEDH dans les domaines spécifiques susmentionnés au niveau national, tant en termes de législation que d'interprétation par les juridictions nationales. En nous penchant sur le cadre national, nous sommes mieux en mesure de comprendre comment les droits sont protégés par la Convention dans la réalité juridique et politique des États contractants. Comme le répète souvent la CourEDH, la Convention est en effet un instrument vivant, ancré dans les circonstances actuelles. Scruter la jurisprudence nationale peut par ailleurs permettre de prédire les questions qui seront soulevées devant la CourEDH, étant donné que les nouvelles questions d'interprétation liées à des défis changeants et évolutifs se posent d'abord au niveau des juridictions nationales. Ceci souligne le caractère bidirectionnel du dialogue entre les juridictions européennes et nationales.

¹ Pour la définition et les principes tirés de la jurisprudence actuelle, cf. [ECHR-KS Key Theme – Summary returns of migrants and/or asylum-seekers \(« push-back »\) and related case scenarios \(dernière mise à jour le 31/08/2024\)](#).





INFORMATIONS CONTEXTUELLES

Veillez indiquer la dénomination officielle de votre juridiction et le nom de votre pays.

- **Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg**

I LE MÉCANISME D'AVIS CONSULTATIF

Conformément au Protocole n° 16 à la CEDH, les plus hautes juridictions nationales peuvent adresser à la CourEDH des demandes d'avis consultatifs. Celles-ci portent sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la CEDH ou ses protocoles. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Elle est tenue de motiver sa demande et de produire les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante. Le Protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.

1. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole n° 16 ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse (par exemple, l'année de ratification, les juridictions qui peuvent faire une demande).
- Non, notre pays n'a pas ratifié le Protocole n° 16. Veuillez passer à la question 11.

Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié en tant que 11^{ième} Etat membre le Protocole n° 16. Notamment la Cour Constitutionnelle et la Cour administrative sont des juridictions qui peuvent formuler une demande préjudicielle à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les neuf questions suivantes sont adressées aux États ayant ratifié le Protocole n° 16 :

2. Votre juridiction ou toute juridiction de votre pays a-t-elle demandé un avis consultatif à la CourEDH ? Dans l'affirmative, de quoi l'affaire traitait-elle ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non.

3. Votre juridiction a-t-elle déjà considéré d'office, dans le cadre d'une affaire pendante, qu'un avis consultatif de la CourEDH pourrait contribuer à résoudre une question particulière ?

- Oui.
 - Une demande a été faite.
 - Aucune demande n'a été faite. Veuillez préciser les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas demander d'avis consultatif.
- Non.





4. Une partie à la procédure a-t-elle demandé à votre juridiction de solliciter un avis consultatif de la CourEDH ?

- Oui. Veuillez préciser si la demande de la partie a été acceptée ou rejetée et si, en cas de rejet, vous avez motivé votre décision.
- Non.

5. Si votre juridiction a décidé de demander un avis consultatif, avez-vous donné votre opinion sur la (les) question(s) posée(s) ? Si vous répondez par la négative, pour quels motifs ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

6. Si un avis consultatif a été demandé et rendu, s'est-il révélé utile lors de la résolution du cas ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

7. L'avis consultatif a-t-il été cité dans la décision rendue par votre juridiction ? Votre juridiction a-t-elle analysé l'avis consultatif ou s'est-elle limitée à exposer ses conclusions ?

- Oui, l'avis consultatif a été cité dans la décision rendue par notre juridiction. Veuillez préciser votre réponse.
- Non, l'avis consultatif n'a pas été cité dans la décision rendue par notre juridiction. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

8. Si un avis consultatif a été demandé et rendu, celui-ci a-t-il eu un incidence plus large sur l'ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.





- Non.
 Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

9. Les avis consultatifs demandés par d'autres juridictions (dans votre pays ou à l'étranger) ont-ils eu un incidence sur l'ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

10. La CourEDH est tenue de motiver le rejet d'une demande d'avis consultatif. Votre juridiction en a-t-elle tenu compte pour décider de demander ou non un avis consultatif ou pour décider de la manière de le formuler ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

Les cinq questions suivantes sont destinées aux États qui n'ont pas ratifié le Protocole n° 16 :

11. Savez-vous si la ratification est imminente ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non, nous ne savons pas si la ratification est imminente.

12. Si la ratification n'est pas imminente, en connaissez-vous le(les) motif(s).

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non, nous n'en connaissons pas les motifs
 Non applicable tenant compte de la réponse à la question 11.

13. Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 en 2018, votre juridiction a-t-elle traité une affaire dans le cadre de laquelle il aurait pu être utile de demander un avis consultatif ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de la ou des questions ?





- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

14. Votre juridiction se sert-elle des avis consultatifs demandés par des juridictions étrangères comme source de jurisprudence ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

15. Les avis consultatifs demandés par des juridictions étrangères ont-ils eu un incidence sur votre ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

II L'INCIDENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU NATIONAL

A. CONTENTIEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE²

Le recoupement entre changement climatique et droits de l'homme peut être considéré comme un thème important pour le futur contentieux climatique. Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la CourEDH a rendu trois arrêts distincts sur des affaires relatives au changement climatique. Dans l'affaire [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland \[GC\], 2024](#), la CourEDH a conclu à des violations des articles 8 et 6.1 de la CEDH. Deux autres affaires (Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres et Carême c. France) ont toutefois été déclarées irrecevables. Ces affaires illustrent les questions épineuses auxquelles sont confrontées les juridictions nationales relativement au changement climatique, par exemple en ce qui concerne la responsabilité des gouvernements en cas de politiques climatiques nationales inadéquates du point de vue des droits de l'homme, les critères de recevabilité, l'interprétation de l'intérêt à agir et le pouvoir des juridictions nationales de se prononcer sur les décisions et l'inaction des décideurs politiques.

² Par « contentieux du changement climatique » on entend généralement les affaires qui soulèvent des questions significatives de droit ou de fait relatives à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique ou à la science du changement climatique. Ces affaires sont portées devant tout un éventail d'organes administratifs, judiciaires et décisionnels. Pour de plus amples détails, voir <https://climate.law.columbia.edu/content/climate-change-litigation> et <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2023-status-review>.





16. Existe-t-il des règles spécifiques concernant l'intérêt à agir des individus dans le contexte du contentieux du changement climatique devant votre juridiction ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

17. Existe-t-il des règles spécifiques concernant l'intérêt à agir des associations dans le contexte du contentieux du changement climatique devant votre juridiction ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

18. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat dans lesquelles l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH jouait un rôle ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 L'article 8 n'a constitué qu'une partie de l'argumentation.
 L'article 8 a constitué une partie essentielle du raisonnement de la juridiction.
 Non.

19. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat dans lesquelles l'article 6.1 (Droit à un procès équitable/accès à la justice) de la CEDH jouait un rôle ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 Non.

20. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat présentant un lien avec les droits des générations futures ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 Non.





21. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat ou à l'environnement dans le cadre desquelles s'est posée la question de son pouvoir de se prononcer sur les décisions ou l'inaction des décideurs politiques ?

La Cour administrative n'a pas encore été saisie d'affaire qui ait trait au changement climatique considéré comme tel. Dans le cadre toutefois de l'application de la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018, la Cour a été amenée à mettre en phase ces articles par rapport à l'article 11bis de la Constitution, tel qu'il était applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2023, relayé par l'article 41 de la Constitution révisée. Par rapport à l'article 11bis de la Constitution, ancienne mouture, la Cour administrative a surtout insisté sur l'équilibre qui doit exister entre l'objectif de durabilité et de satisfaction des besoins des générations futures, d'un côté, et la nécessité voire l'utilité des décisions prises au moment précis où se cristallisait l'affaire portée devant elle dans le cadre surtout d'affaires de refus d'autorisation de construire en zone verte. La Cour a appliqué le principe de durabilité inscrit à l'article 11bis de la Constitution ensemble avec le principe de proportionnalité qui a été jugé par la Cour constitutionnelle comme étant un principe à valeur constitutionnelle (arrêt du 22 janvier 2021, n° 152 du registre), ainsi qu'avec la protection du droit de propriété telle que résultant de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. C'est ainsi qu'un équilibre a pu être établi par la Cour entre les différentes exigences se trouvant en présence. Cet équilibre a à plusieurs reprises abouti à ce que des interdictions voire des non-autorisations de la part du ministre de l'Environnement aient été annulées par la juridiction administrative suprême.

22. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires dans le cadre desquelles elle a examiné si les autorités nationales compétentes, que ce soit au niveau législatif, exécutif ou judiciaire, ont satisfait aux exigences pertinentes découlant du cadre climatique national ?

Jusqu'à ce jour, la Cour administrative n'a pas encore été amenée à statuer sur des affaires pour lesquelles le cadre climatique national aurait joué tel qu'indiqué dans la question.

23. L'affaire *Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse* a-t-elle eu une incidence dans votre pays ? De nouvelles affaires ont-elles par exemple été portées devant votre juridiction après cette affaire ? Veuillez préciser votre réponse.

L'arrêt *Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse* n'a pas encore eu d'incidence direct sur les affaires pendantes devant la Cour. Ainsi, de nouvelles affaires découlant de la première nommée n'ont pas encore été portées devant notre juridiction.

24. Pouvez-vous identifier des différences majeures entre, d'une part, les problèmes juridiques suscités par le changement climatique et, d'autre part, les questions environnementales abordées jusqu'à présent par votre juridiction ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

Dans la mesure où jusque lors aucune problématique ayant directement trait au changement climatique n'a été portée devant la Cour administrative, il est difficile de répondre à la question posée de manière concrète. L'objectif essentiel de la jurisprudence de la Cour administrative consiste à dégager un équilibre valable entre les exigences découlant précisément du principe de durabilité et de celui des besoins des générations présentes et futures en combinaison avec les actes posés en application de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles.





B. RENVOI SOMMAIRE D'ÉTRANGERS AUX FRONTIÈRES OU PEU APRÈS LEUR ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE (« REFOULEMENTS »)

Dans ce questionnaire, l'accent est tout particulièrement mis sur les cas qui ont été soumis à l'appréciation de la CourEDH, principalement en vertu de l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH. La question centrale a dès lors été de savoir si l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers a été violée. Les affaires de la CourEDH en la matière sont, en particulier, [N.D. et N.T. c. Espagne \[GC\], 2020](#), et [Shahzad c. Hongrie, 2021](#). L'existence d'un recours suffisant, en particulier la question de savoir si les individus ont effectivement pu présenter des arguments contre leur éloignement, a en outre été évaluée au regard de l'article 13 lu conjointement à l'article 4 du Protocole n° 4, par exemple dans l'affaire [Khlaifia et autres c. Italie \[GC\], 2016](#). Dans l'affaire [Hirsi Jamaa et autres c. Italie \[GC\], 2012](#), la portée extraterritoriale de l'article 4 du Protocole n° 4 a été confirmée en ce qui concerne l'action de l'État en haute mer, visant à empêcher les migrants d'atteindre les frontières d'un État voire à les refouler vers un autre État. Plusieurs affaires sont par ailleurs pendantes devant la CourEDH. Trois d'entre elles, concernant des renvois sommaires (allégués) de personnes vers la Biélorussie, en provenance d'États voisins, ont été regroupées pour être conjointement entendues le 12 février 2025 par la Grande Chambre.

25. Une législation nationale spécifique est-elle applicable aux renvois d'étrangers aux frontières au sens de la jurisprudence susmentionnée de la CourEDH ? Des dispositions nationales spécifiques visent-elles plus particulièrement à couvrir les situations dans lesquelles des étrangers tentent une entrée *en masse* et/ou où les flux migratoires sont réputés résulter d'actions d'un pays tiers dans le but de déstabiliser l'État d'accueil (« instrumentalisation » des migrants)³ ? Veuillez expliquer brièvement les principaux éléments des dispositions nationales.

La législation nationale luxembourgeoise ne contient pas des dispositions spécifiques visant les situations dans lesquelles les étrangers tentent une entrée en masse où concernant des flux migratoires initiés par des pays tiers. Ainsi, en son état actuel, le système juridique luxembourgeois ne prévoit pas la prise de mesures spéciales concernant des restrictions à la liberté de circulation des demandeurs d'asile ou des étrangers qui cherchent à franchir la frontière nationale en violation du droit interne.

En général, pour les étrangers se trouvant sur le territoire national, il n'est pas possible de les priver de leur liberté sans une décision individuelle de placement en rétention. En effet, le droit commun exige toujours la prise d'une décision individuelle (et en principe écrite) du ministre ayant l'asile dans ses attributions.

Ainsi, en la matière des demandes de protection internationale, l'article 22, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire prévoit pour certaines catégories de demandeurs de protection internationale le placement en rétention.

D'après l'article 22, alinéa 3, de la loi du 18 décembre 2015 « la décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. [...] ».

³ On retrouve notamment la notion d'« instrumentalisation » (des migrants) dans le règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147.





Finalement, l'article 22, alinéa 4, de la loi du 18 décembre 2015 prévoit que « *la décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois. [...]* ».

Quant aux étrangers qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi précitée du 18 décembre 2015, ceux-ci sont en principe visés par les dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'article 99 de la loi du 29 août 2008 interdit en principe l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg au ressortissant de pays tiers qui n'est pas muni d'un document de voyage valable.

D'après l'article 104 de la loi du 29 août 2008, tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99 fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du « *Service de contrôle à l'aéroport* » respectivement par la Police grand-ducale.

Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif, recours qui n'est pas suspensif. Cependant, les décisions du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative.

L'article 119 de la loi du 29 août 2008 prévoit quant à lui que l'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport. Ce maintien est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser 48 heures. Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de 48 heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants de la loi du 29 août 2008, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

Ainsi, pour un étranger n'ayant pas le droit de demeurer au Luxembourg, dont particulièrement ceux qui cherchent à franchir respectivement ont franchi la frontière nationale en violation du droit interne, il n'est pas possible en l'état actuel du droit de les priver de leur liberté sans la prise d'une décision individuelle à leur égard.

D'après l'article 120 de la loi précitée du 29 août 2008 :

« (1) *Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*





(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent ».

26. Votre juridiction est-elle compétente en matière de droit de l'immigration ? Dans l'affirmative, votre juridiction a-t-elle été saisie d'affaires impliquant des renvois sommaires d'étrangers (allégués) ? La notion d'expulsion collective, visée à l'article 4 du Protocole n° 4, a-t-elle, plus particulièrement, été invoquée et/ou appliquée dans le cadre de certaines affaires ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement les principaux éléments de la jurisprudence nationale.

Les juridictions administratives sont effectivement compétentes en matière de droit de l'immigration. Toutes les décisions prises dans ce cadre s'analysent en principe en décisions administratives individuelles pouvant faire grief à un intéressé et pouvant dès lors être portées devant le tribunal administratif en première instance et, pour certaines de ces affaires, en appel devant la Cour administrative. Jusqu'à présent aucune affaire dans laquelle avait joué la notion d'expulsion collective au sens de l'article 4 du Protocole n°4 n'a été portée devant la Cour.

27. La jurisprudence de la CourEDH dans le domaine des renvois sommaires d'étrangers et, plus particulièrement, l'interprétation par la Cour de la portée de l'article 4 du Protocole n° 4 a-t-elle eu une incidence sur le contenu de la législation nationale et/ou sur son interprétation par les juridictions nationales ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement les principaux développements.

Jusqu'à ce jour la jurisprudence de la CourEDH dans le domaine des renvois sommaires de non-Luxembourgeois et, plus particulièrement, l'interprétation par la Cour de Strasbourg de la portée de l'article 4 du Protocole n°4 n'a pas encore eu une incidence ni sur le contenu de la législation nationale, ni sur son interprétation par les juridictions nationales.

28. Des affaires ont-elles été intentées contre votre État devant la CourEDH du fait d'une violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 4 (seul ou lu conjointement à l'article 13 de la CEDH) en matière de droit de l'immigration ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement leurs principales caractéristiques.

Jusqu'à ce jour, aucune affaire n'a été intentée contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg devant la CourEDH du fait d'une violation alléguée de l'article 4 du Protocole n°4, ni pris individuellement, ni pris conjointement avec l'article 13 de la CEDH.

